

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 354

présenté par

Mme Mazetier, M. Caresche, M. Blisko, Mme Crozon, Mme Delaunay,  
M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme Hoffman-Rispal, M. Hutin,  
Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel,  
Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 34**

À l'alinéa 5, après le mot :

« juridictionnelle »,

insérer le mot :

« totale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un des derniers principaux points de discordance des négociations relatives à la directive retour a porté sur le caractère gratuit de l'assistance juridique, qui a finalement été accepté et intégré à la directive. Dans la mesure où l'aide juridictionnelle peut être partielle ou totale et dans un souci de respect de l'esprit et de la lettre de la directive, la précision apportée par le présent amendement s'impose.

En effet, dans son article 13 paragraphe 4 il est stipulé : « les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et/ou la représentation nécessaire soient accordées sur demande gratuitement conformément à la législation ou à la réglementation nationale applicable en matière d'assistance juridique [...] »